

Contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH

POUR LA REALISATION PAR **XXXXX**

DE PRESTATIONS DE CABLAGES CLIENT FINAL DANS LES
SITES CABLES EN FIBRE PAR **VENDÉE NUMÉRIQUE**

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public **Vendée Numérique** identifié sous le numéro SIREN 130 018 559 et dont le siège social est situé au 40, Rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON,

représenté par Monsieur Philippe GUIMBRETIERE en sa qualité de Directeur, dûment habilité,
ci-après dénommée « **Vendée Numérique** »

d'une part,

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet
ci-après dénommée « **l'Opérateur Commercial** »

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Préambule

Les Parties ont signé le contrat d'accès aux lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble (ci-après dénommé le «Contrat d'Accès »).

Le Contrat d'Accès stipule que le Câblage Client Final desservant un Logement FTTH peut être réalisé par l'Opérateur Commercial s'il le souhaite et que l'Opérateur d'Immeuble propose à cet effet un contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final.

L'Opérateur Commercial a souhaité réaliser lui-même cette prestation.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Table des matières

article 1 - définitions	5
article 2 - objet	6
article 3 - documents contractuels	6
article 4 - modification du Contrat	6
article 5 - évolution ou modification pour cause réglementaire, législative ou jurisprudentielle	7
article 6 - description de la Prestation	7
article 7 - durée et date d'effet	7
article 8 - commande de la Prestation	8
article 9 - obligations des Parties	8
9.1 obligations de l'Opérateur Commercial	8
9.2 obligations de l'Opérateur d'Immeuble :	8
article 10 - réalisation et réception des Prestations	9
article 11 - sécurité	9
11.1 dispositions générales	9
11.2 plan de prévention (PPR)	10
11.3 obligations spécifiques	10
11.4 principes applicables aux interventions	10
11.5 prévention des risques liés à l'amiante	11
article 12 - VQSE (Vérification Qualité Sécurité et Environnement) et bilan	12
article 13 - documentation	12
13.1 documents fournis par l'Opérateur d'Immeuble	12
13.2 documents fournis par l'Opérateur Commercial	12
article 14 - intervenants et sous-traitance	12
14.1 intervenants	12
14.2 sous-traitance	13
14.3 législation sociale	13
article 15 - prix	13
article 16 - facturation et paiements	14
16.1 facturation	14
16.1.1 prise en compte des relevés de travaux	14
16.1.2 émission des factures	14
16.1.3 mentions contractuelles à porter impérativement sur les factures	14
16.1.4 envoi des factures	15
16.2 cession de Créances - nantissement	15
16.3 modalités de paiement	15
16.3.1 Paiement	15
16.3.2 Date de paiement	15
16.3.3 Réclamation sur facture	16
16.4 conséquences du défaut de paiement des factures	16
16.4.1 Principe	16
16.4.2 Pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement	16
article 17 - fiscalité	17
article 18 - responsabilité	17

18.1 responsabilité des Parties en cas de manquement contractuel.....	17
18.2 renonciation à recours	17
article 19 - assurances	18
article 20 - force majeure.....	18
article 21 - résiliation	18
21.1 résiliation en cas de résiliation du Contrat d'Accès.....	19
21.2 suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles	19
21.3 résiliation pour convenance	19
21.4 effets de la résiliation	19
article 22 - cession ou transfert.....	19
article 23 - confidentialité.....	19
article 24 - preuve.....	20
24.1 signature électronique	20
24.2 écrits.....	21
article 25 - communication et atteinte à l'image.....	21
article 26 - marques et logos.....	21
article 27 - protection des données à caractère personnel.....	21
article 28 - loi applicable - règlement des litiges	21
article 29 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles	22
article 30 - non renonciation.....	22

article 1 - définitions

La terminologie utilisée dans le Contrat renvoie au Contrat d'Accès. Les définitions nécessaires à la compréhension du Contrat sont reprises ci-dessous et le cas échéant, complétées comme suit :

« **Câblage Client Final** »: désigne un ensemble composé, selon l'architecture technique mise en œuvre, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique installé(s) entre le Point de Branchement et le Point de Terminaison Optique et incluant le PTO.

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, le Câblage Client Final est un ensemble composé selon l'architecture technique :

- Soit, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Branchement et le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique et incluant le DTIO.
- Soit, d'un câble d'une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installé entre le Point de Raccordement et le Dispositif de Terminaison Intérieur Optique et incluant le DTIO.

Un Câblage Client Final dessert un Logement FTTH.

Câblage FTTH : désigne un ensemble composé d'un Point de Mutualisation, des Câblages de sites de la Zone arrière du PM et des Câblages Client Final qui y sont rattachés, à l'exclusion des Câblages BRAM pour lesquels la construction s'effectue par l'Opérateur d'Immeuble uniquement.

Contrat Cadre relatif à la protection des Données Personnelles : désigne le contrat conclu entre les Parties détaillant les obligations réciproques de l'Opérateur d'Immeuble et de l'Opérateur Commercial en matière de protection des Données Personnelles conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE et, le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

« **CR_STOC** » désigne le compte rendu de réalisation de prestation défini dans le cadre du groupe de travail inter-opérateurs formalisé dans l'Annexe « Flux d'échange inter-opérateurs » du Contrat d'Accès.

« **Domaine Public** » désigne la portion du Câblage Client Final située entre le PBO en chambre, en façade ou sur poteaux et la limite de parcelle publique/privée.

« **Intervenant** » désigne la personne physique qui intervient chez le Client Final ou sur la boucle locale optique de l'Opérateur d'Immeuble pour réaliser la Prestation.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France.

« **Provisioning** » désigne la route optique entre le PM et le PTO transmise par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial afin que ce dernier puisse effectuer la Prestation.

« **Re-Provisioning à Chaud** » désigne l'opération qui consiste à régénérer en temps réel un Provisioning suite à une incohérence du Provisioning durant l'intervention chez le Client Final.

« **Re-Provisioning à Froid** » désigne l'opération qui consiste à régénérer un Provisioning suite à une incohérence du Provisioning après l'échec de l'intervention chez le Client Final.

article 2 - objet

Le présent contrat (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Opérateur d'Immeuble confie à l'Opérateur Commercial l'exécution de prestations de réalisation de Câblages Client Final comprenant la fourniture du matériel associé (ci-après la dénommée la « **Prestation** »), sur le territoire de Vendée et ce, conformément aux dispositions de l'article R 9-4 (3°) du Code des Postes et des Communications Electroniques.

article 3 - documents contractuels

L'exécution des Prestations sera régie par les documents suivants indiqués, par ordre de priorité décroissante :

- Le corps du contrat,
- ses annexes :
 - l'annexe 1 : prix
 - l'annexe 2 : le cahier des charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH »
 - annexe 2A : les règles d'ingénierie du Génie Civil d'Orange
 - annexe 2B : les règles d'ingénierie des Appuis Aériens d'Orange
 - annexe 2C : Fiche DOSTEC
 - l'annexe 3.A : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Préconisations techniques pour la réalisation du Câblage Client Final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement dans l'immeuble FttH »
 - l'annexe 3.B : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Préconisations techniques pour la réalisation du Câblage Client Final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement Extérieur en chambre, sur poteau sur façade»
 - annexe 4 : Déclaration d'un sous-traitant et agrément des conditions de paiement
 - annexe 5 : Législation Sociale
 - annexe 6 : Fichiers d'échange d'informations OI-OC
 - annexe 7 : Coordonnées de contacts
 - Annexe 8 : Plan de prévention type
 - Annexe 9 : Pénalités
 - Annexe 10 : Code OI
- les commandes passées en application du Contrat ;
- Les plans de prévention des risques signés (PPR) ;
- le Contrat d'Accès.

Les stipulations du Contrat et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatif à son objet et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat, sans préjudice des stipulations du Contrat d'Accès relatives à la Prestation. Ces stipulations remplacent dans leur intégralité tous les engagements verbaux ou écrits ou contrats antérieurs portant sur le même objet.

article 4 - modification du Contrat

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit ou d'une nouvelle version de Contrat signé par les Parties.

Nonobstant ce qui précède :

- les annexes 2 à 8 et 10 feront l'objet d'une modification par voie de notification écrite par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial dans le respect d'un préavis de 3 mois et dans le respect d'un préavis de 15 jours pour l'annexe 7 ;
- l'annexe 1 « prix » est modifiée dans les conditions décrites à l'article 15 « prix » du Contrat.

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les Prestations à venir.

article 5 - évolution ou modification pour cause réglementaire, législative ou jurisprudentielle

En cas d'évolution ou de modification du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

- de modifier le Contrat,
- de perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- de rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement,

ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter.

Les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié ou modifié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaires par l'évolution ou la modification du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel. Les Parties reconnaissent également que ces évolutions ou modifications permettront le cas échéant de déroger aux délais de préavis applicables en cas de modification du Contrat.

article 6 - description de la Prestation

La Prestation à réaliser est décrite dans le cahier des charges joint en annexe 2 du Contrat et consiste pour l'Opérateur Commercial à :

- fournir et poser le câble de branchement optique entre le Point de Branchement et un PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l'Opérateur Commercial ;
- fournir et poser le PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l'Opérateur Commercial ;
- raccorder le câble de branchement optique au Point de Branchement ;
- raccorder le câble de branchement optique au PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l'Opérateur Commercial ;
- contrôler la continuité et réaliser les mesures de puissance du signal optique entre le PM et le PTO pour déterminer l'affaiblissement afin de respecter les mesures indiquées dans les CCTP (annexes 3A et 3B du Contrat) ;
- étiqueter le PTO ainsi que le câble de branchement optique ;
- renvoyer suite à l'intervention les informations nécessaires à l'Opérateur d'Immeuble selon les modalités décrites au Contrat.

La Prestation est réalisée notamment dans le cadre des stipulations des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) telles que figurant en annexes 3A et 3B du Contrat.

article 7 - durée et date d'effet

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de signature par les deux Parties.

Dans le cas où les signatures ne seraient pas concomitantes, le Contrat prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

article 8 - commande de la Prestation

La Prestation est exécutée au moyen d'une commande envoyée par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial, datée et numérotée via le flux Cmd_STOC décrit dans l'annexe 6 « Fichiers d'échange d'informations OI-OC » du Contrat.

Pour la gestion des commandes, les coordonnées de contact de l'interlocuteur désigné par l'Opérateur Commercial sont précisées à la rubrique correspondante de l'annexe 7 « Coordonnées de contacts » du Contrat.

article 9 - obligations des Parties

9.1 obligations de l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial s'engage :

- à exécuter la Prestation conformément aux meilleures pratiques de la profession et aux stipulations du Contrat, et notamment assurer le rebouchage, dans les règles de l'art, de tous les trous, brèches, saignées, fissures, trémies consécutifs à la réalisation de la Prestation, notamment, dans les plafonds, sols, murs, cloisons,... avec des matériaux adaptés (notamment de même degré coupe-feu) et finitions soignées. Ce rebouchage devra permettre à l'ouvrage traversé de retrouver, notamment, une intégrité correspondante à sa tenue au feu et aux fumées. Les matériaux utilisés doivent être pérennes et constants dans le temps, ils ne doivent pas provoquer d'agression physique ou chimique sur les matériels qu'ils enrobent (gainés, câbles, canalisations et autres). Par ailleurs, ces matériaux de rebouchage doivent être choisis et installés en fonction de leurs conditions d'utilisation ;

Ainsi, l'Opérateur Commercial, s'interdit d'utiliser, notamment, tout produit à base de mousses synthétiques (par exemple de polyuréthane), fussent-elles annoncées coupe-feu, et tout produit combustible ou fumigène, sans que cette liste ou précision soit exhaustive :

- à respecter les modalités et les différentes procédures de l'Opérateur d'Immeuble spécifiées dans le Contrat, et notamment dans les annexes 2 « Cahier des Charges », 3A et 3B « CCTP ». L'Opérateur Commercial s'engage à prévenir l'Opérateur d'Immeuble de tout impact réseau sur le voisinage qu'il aurait pu déclencher lors de la réalisation de la Prestation, ainsi que de tout désordre, de son fait ou non qu'il constaterait ;
- à garantir l'achèvement des travaux commencés ;
- à exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes (y compris de sécurité) de l'Opérateur d'Immeuble,
- à compléter le compte-rendu d'intervention (CR_STOC) avec les informations telles que précisées dans l'annexe 2 « cahier des Charges » du Contrat et à l'envoyer.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'à défaut de respecter lesdites obligations, la responsabilité de l'Opérateur Commercial pourra être engagée en cas de dégâts aux locaux et/ou aux équipements à défaut de respect de la présente obligation par ce dernier.

9.2 obligations de l'Opérateur d'Immeuble :

L'Opérateur d'Immeuble s'engage :

- à fournir à l'Opérateur Commercial l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Prestation (conditions d'accès au Site FTTH, localisation du PB, identification des fibres à utiliser, conditions particulières de réalisation des travaux si nécessaire, etc.), étant entendu que les infrastructures d'accueil du Câblage Client

Final en Domaine Public sont mises à disposition de l'Opérateur Commercial sous la responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble ;

- à répondre à toute demande d'information de l'Opérateur Commercial d'une façon suffisamment documentée et complète pour être exploitée par ce dernier en fournissant les éléments en sa possession ou lui paraissant nécessaires à l'exécution de la Prestation.

article 10 - réalisation et réception des Prestations

La réalisation de la Prestation est matérialisée par l'envoi par l'Opérateur Commercial à l'Opérateur d'Immeuble d'un CR_STOC.

L'Opérateur Commercial est responsable du traitement des non-conformités ou malfaçons qui lui sont imputables et qui seraient constatées dans les douze (12) mois suivant la date de transfert de propriété définie ci-dessous. Celles-ci sont traitées par l'Opérateur Commercial selon les modalités décrites au Cahier des Charges.

La date de transfert de propriété est la date de réception du CR_STOC. En cas d'absence de CR_STOC, la date de transfert de propriété est la date du compte-rendu de mise à disposition (CR_MAD).

En cas de non envoi par l'Opérateur Commercial du flux CR_STOC OK, ou de non-respect du format pour ce compte rendu, alors que le raccordement du Câblage Client Final est réalisé, l'Opérateur d'Immeuble applique une pénalité telle que définie en annexe 9 « Pénalités » du Contrat.

Si les informations contenues dans le flux CR_STOC sont jugées incohérentes par rapport aux informations fournies à l'Opérateur Commercial (informations communiquées dans les flux CR_Cmd_Accès, Cmd_STOC et Notif-Reprov), alors :

- soit il sera demandé à l'Opérateur Commercial de renvoyer un CR_STOC avec les bonnes informations,
- soit les informations concernées présentes dans CR_STOC seront ignorées, dans ce cas les incohérences constatées seront précisées dans le flux d'information Mess_OI_Cmd_Acces et le CR_MAD sera envoyé avec les informations rectifiées par l'Opérateur d'Immeuble étant entendu que les informations figurant dans le CR_MAD font foi. En cas de contestation, l'Opérateur Commercial pourra alors émettre une réclamation vers l'Opérateur d'Immeuble.

article 11 - sécurité

L'Opérateur Commercial reconnaît :

- avoir été informé par l'Opérateur d'Immeuble du caractère essentiel que cette dernière attache aux enjeux et obligations liés à la sécurité et la santé des personnes et des biens ;
- que l'Opérateur d'Immeuble ne peut avoir la maîtrise de tous les environnements sur lesquels les travaux et prestations sont exécutés au titre du Contrat.

11.1 dispositions générales

Il appartient aux Parties d'évaluer les risques afférents aux Prestations. Ces risques seront identifiés dans le PPR. Dans ce cadre, chaque Partie demeure responsable de l'application des mesures de prévention destinées à assurer la protection de son personnel.

De manière générale, l'Opérateur Commercial:

- assume la responsabilité liée à la santé et la sécurité de son personnel et ses sous-traitants éventuels, et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter strictement les règles en vigueur en matière de sécurité, de santé et de signalisation des chantiers, en conformité avec les conditions édictées par le code du travail, le Contrat et les PPR qui y sont rattachés,

- s'engage à communiquer, auprès de son personnel et ses sous-traitants, sur les risques encourus dans le cadre de l'exécution des Prestations. En outre, les Parties s'assurent du respect des mesures décidées et coordonnent de nouvelles mesures si nécessaire dans le cadre de réunions de suivi.

11.2 plan de prévention (PPR)

L'Opérateur Commercial et l'Opérateur d'Immeuble sont conjointement responsables de l'élaboration du ou des PPR nécessaire(s) à la bonne exécution des travaux et prestations. Un modèle de PPR figure en annexe 8 « Plan de prévention type » du Contrat.

Les Parties s'engagent à l'actualiser lorsque nécessaire.

11.3 obligations spécifiques

L'Opérateur Commercial s'engage :

- à informer son personnel et veille à la parfaite compréhension par ce dernier des dangers de l'activité (en particulier en matière d'amiante, d'intervention à proximité de lignes électriques et en hauteur), préalablement aux interventions, et des mesures de prévention prises à ce titre (notamment matérialisation des zones dangereuses, équipement de protection individuelle),
- à ce que tout intervenant soit habilité et dûment formé pour tous types de travaux et prestations décrits au Contrat et en particulier ceux nécessitant d'intervenir sur ou à proximité d'équipements électriques,
- à ce que ses sous-traitants répercutent l'ensemble des obligations issues du présent article à leurs intervenants.

11.4 principes applicables aux interventions

L'Opérateur d'Immeuble organise toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur Commercial et ses sous-traitants pour analyser les risques afin d'établir le plan de prévention des risques. Cette visite donne lieu à un compte rendu qui vient, le cas échéant, préciser les risques visés à l'annexe « plan de prévention type ».

Les interventions de l'Opérateur Commercial et de ses sous-traitants doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS du Contrat d'Accès, des règles de l'art applicables à l'intervention, et des plages horaires autorisées.

Le personnel de l'Opérateur Commercial (ou de ses sous-traitants) peut de manière générale intervenir sur les Câblages FTTH, sans accompagnement, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'Opérateur Commercial s'engage à ce que son personnel ou celui de ses sous-traitants accède exclusivement aux Câblages FTTH qui lui sont mis à disposition,
- le personnel de l'Opérateur Commercial ou de ses sous-traitants lorsqu'il intervient sur les Câblages FTTH doit pouvoir justifier du fait qu'il intervient pour l'Opérateur Commercial ou son sous-traitant,
- l'Opérateur Commercial et ses sous-traitants ont préalablement établi le PPR conformément à l'annexe 8 « plan de prévention type ».

L'Opérateur Commercial se porte garant du respect par les Intervenants :

- des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS du Contrat d'Accès,
- des règles de l'art,
- des plages horaires autorisées,
- de la propreté et de l'esthétique des parties communes de l'Immeuble FTTH et du Logement FTTH,
- des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'Opérateur Commercial s'engage, lorsqu'il recourt à des sous-traitants, à faire réaliser les travaux par des sous-traitants qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS du Contrat d'Accès et des règles de l'art.

L'Opérateur Commercial se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS du Contrat d'Accès. L'Opérateur Commercial est entièrement responsable des sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'Opérateur Commercial s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH, ou des Câblages FTTH, constaté préalablement à l'une de ses interventions. Au besoin, l'Opérateur Commercial pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

L'Opérateur d'Immeuble s'efforcera d'identifier l'auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH ou les Câblages FTTH.

L'Opérateur Commercial se porte garant vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH ou les Maisons Individuelles FTTH, et sur les Câblages FTTH (y compris par ses sous-traitants) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

- non-respect des STAS du Contrat d'Accès par l'Opérateur Commercial et/ou
- dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH ou les Câblages FTTH pour lequel la responsabilité de l'Opérateur Commercial est engagée et/ou
- réclamation relative à l'Immeuble FTTH ou à la Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers et mettant en cause l'Opérateur Commercial, preuve à l'appui,

L'Opérateur d'Immeuble adresse une notification à l'Opérateur Commercial par écrit.

11.5 prévention des risques liés à l'amiante

Conformément au décret n°2012-639 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, l'Opérateur d'Immeuble agit dans le cadre du Contrat en tant que donneur d'ordre vis-à-vis de l'Opérateur Commercial réalisant les travaux dans l'Immeuble FTTH.

A ce titre, pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997, l'Opérateur d'Immeuble s'engage à faire les démarches nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires des parties communes de l'immeuble, le « dossier technique amiante » ou tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone d'intervention de l'Opérateur Commercial ou de ses sous-traitants et à le lui communiquer avant le début des travaux. En tout état de cause, la responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble ne saurait être engagée si la demande formulée auprès desdits propriétaires est infructueuse.

Au vu des informations contenues dans les documents communiqués, il appartient à l'Opérateur Commercial d'évaluer les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail. L'Opérateur Commercial assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par ses travailleurs et ses sous-traitants. Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux, l'Opérateur Commercial en informe l'Opérateur d'Immeuble immédiatement.

Pour toute commande effectuée par l'Opérateur Commercial impliquant la réalisation de travaux dans les parties privatives de ses Clients Finals, l'Opérateur Commercial fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives auprès des propriétaires et procède à l'évaluation des risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail.

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être

réclamée. De la même manière, en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

article 12 - VQSE (Vérification Qualité Sécurité et Environnement) et bilan

Les modalités de mise en œuvre de la VQSE par l'Opérateur d'Immeuble sont décrites dans l'article « VQSE » du Cahier des Charges figurant en annexe 2 du Contrat.

Les Parties se rencontrent au minimum une fois par an afin d'établir un bilan sur la base des résultats des VQSE éventuellement réalisées. Suivant le résultat de ce bilan, il sera décidé, chaque année et d'un commun accord, de maintenir les principes définis au Contrat ou de les modifier.

article 13 - documentation

13.1 documents fournis par l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur d'Immeuble doit fournir à l'Opérateur Commercial les documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Si l'Opérateur Commercial relève des erreurs, omissions ou contradictions, il les signale à l'Opérateur d'Immeuble par écrit.

L'Opérateur Commercial s'engage à n'utiliser les documents remis par l'Opérateur d'Immeuble et les données auxquelles il aurait accès que pour la réalisation des Prestations du Contrat.

Le détail des documents est spécifié dans le paragraphe 2.5 du cahier des charges en annexe 2 des présentes.

13.2 documents fournis par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial fournit à l'Opérateur d'Immeuble tous les documents et toutes les informations strictement nécessaires à l'exécution des Prestations, quel que soit leur forme ou leur support. Le détail des documents est spécifié dans le cahier des charges en annexe 2 des présentes.

article 14 - intervenants et sous-traitance

14.1 intervenants

Le personnel de l'Opérateur Commercial ne saurait en aucun cas être assimilé au personnel, aux employés, aux agents de l'Opérateur d'Immeuble. L'Opérateur Commercial est responsable, sans limitation, de la gestion administrative, comptable et sociale de ce personnel.

L'Opérateur Commercial devra obtenir tous passeports, visas, permis de travail, autorisations, licences et autres documents similaires indispensables à son personnel.

L'Opérateur Commercial est seul responsable de l'attribution, de la programmation et de l'acceptation des tâches réalisées par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

14.2 sous-traitance

L'Opérateur d'Immeuble accepte les sous-traitants listés en annexe 4.

Dans le cas où l'Opérateur Commercial décide de sous-traiter tout ou partie des Prestations à exécuter au titre du Contrat à un sous-traitant qui ne figure pas dans la liste prévue en annexe 4, celui-ci s'engage, d'une part à informer l'Opérateur d'Immeuble de la nature des Prestations qu'il entend sous-traiter, et d'autre part à déclarer à l'Opérateur d'Immeuble le sous-traitant envisagé. Dans ce cadre et pour chaque sous-traitant, il transmettra à l'Opérateur d'Immeuble, après l'avoir complété, le formulaire figurant en annexe 4.

La signature de ce formulaire par l'Opérateur d'Immeuble ou le défaut de signature dans les quinze jours calendaires à compter de l'envoi de la demande valent accord sur la déclaration du sous-traitant.

L'Opérateur Commercial s'engage à régler directement l'ensemble de ses sous-traitants. Le Contrat sera résilié de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse passé un délai de cinq (5) Jours Ouvrés si :

- l'Opérateur d'Immeuble ayant mis en demeure l'Opérateur Commercial de déclarer un sous-traitant, cette mise en demeure est restée infructueuse,
- un sous-traitant sans avoir été préalablement déclaré à l'Opérateur d'Immeuble exécute néanmoins des Prestations au titre du Contrat,

14.3 législation sociale

Les Parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Prestations, objet du Contrat, sont réalisées par des salariés légalement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi qu'au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.5221-5 et suivants et L.8251-1 et du Code du travail français.

L'Opérateur Commercial s'engage :

- à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211-1 et suivants), et
- à communiquer spontanément et sans relance à l'Opérateur d'Immeuble, lors de la conclusion du Contrat et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celui-ci, les documents prévus par les textes, listés en annexe 5 « Législation Sociale » du Contrat, que l'Opérateur Commercial emploie, pour réaliser les Prestations objet du Contrat, des salariés de nationalité française ou étrangère, détachés ou non (sans objet si l'Opérateur Commercial est établi à l'étranger et ne détache aucun salarié sur le territoire français),
- à respecter, le cas échéant, l'ensemble des législations et réglementations locales applicables.

L'Opérateur Commercial s'engage également à avoir les mêmes exigences envers l'ensemble des sous-traitants qu'il ferait intervenir sur le présent contrat.

article 15 - prix

Les prix figurent en annexe « Prix » du Contrat.

Les Parties conviennent que toute modification de l'annexe 1 « Prix » du Contrat est réalisée par voie de notification écrite par l'Opérateur Commercial à l'Opérateur d'Immeuble dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

A l'expiration du délai de préavis et en cas de désaccord de l'Opérateur d'Immeuble sur l'évolution des prix appliqués, le Contrat pourra être résilié conformément aux stipulations de l'article « Résiliation pour convenance ».

article 16 - facturation et paiements

16.1 facturation

16.1.1 prise en compte des relevés de travaux

La facturation est établie par l'Opérateur Commercial selon une périodicité mensuelle. A cet effet ce dernier remet à l'Opérateur d'Immeuble chaque CR_STOC au fur et mesure de la réalisation des travaux, conformément aux modalités définies dans le Contrat d'Accès.

16.1.2 émission des factures

L'Opérateur Commercial est informé qu'aucun paiement ne pourra être effectué sans présentation par celui-ci de la facture correspondante, dûment libellée et régulièrement émise dans les conditions et délais prévus au Contrat.

Les factures ainsi émises par l'Opérateur Commercial établi en France doivent porter le numéro d'immatriculation au RCS ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire de l'établissement qui émet la facture. Ainsi, afin de ne pas retarder le traitement des factures correspondantes par l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur Commercial s'engage à communiquer à l'Opérateur d'Immeuble par écrit, conformément aux principes et délais stipulés ci-dessus, et, pour les seuls cas visés ci-dessous :

- tout changement du numéro d'immatriculation au RCS et/ou du numéro de TVA intracommunautaire code SIRET figurant sur ses factures,
- toute modification de son compte bancaire en communiquant un nouvel IBAN (Identifiant international de compte), nouveau code BIC et le nom de la banque ou un nouveau Relevé d'Identité Bancaire sur lequel les règlements seront effectués.

Pour l'Opérateur d'Immeuble, ces renseignements sont à fournir à l'adresse précisée dans l'annexe à la rubrique correspondante de l'annexe 7 «Coordonnées de contacts ».

16.1.3 mentions contractuelles à porter impérativement sur les factures

Il est rappelé que la facture doit comporter, outre les mentions légales, le numéro de facture, étant précisé que chaque ligne de facture doit rappeler chaque ligne de la commande, la devise conforme à celle prévue au Contrat, ainsi que le numéro d'immatriculation au RCS et le numéro de TVA intracommunautaire de l'établissement déclaré. Les unités de mesure des quantités doivent être les mêmes que celles utilisées dans la commande.

Les mentions à indiquer par ligne de facture sont les suivantes :

- Montant EUR HT
- Reference PM
- Ingenierie PM
- Reference PTO
- Reference Prestation Prise
- RefCMDSTOC
- DateCRSTOC
- Date MesLigneFTTH
- Reference Commande Prise Interne OC
- Code INSEE de la commune
- Référence Contrat
- Typologie de la facture.

L'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit de rejeter toute facture non conforme et la retourner en précisant le motif du rejet. Dans cette hypothèse, l'Opérateur Commercial s'engage à corriger la facture retournée conformément aux indications qui lui ont été signifiées par l'Opérateur d'Immeuble. L'Opérateur Commercial ne saurait valablement se prévaloir de toute indemnité de retard de paiement d'une facture rejetée pour non-conformité.

En aucun cas, le fait de ne pas rejeter une facture non conforme ou présentant un délai de paiement différent de celui prévu au Contrat ne vaut acceptation de ces mentions et modalités. Seules les stipulations du Contrat s'appliquent entre les Parties.

16.1.4 envoi des factures

Toute facture émise par l'Opérateur Commercial doit être adressée à l'adresse précisée à la rubrique correspondante de l'annexe 7 « Coordonnées de contacts » en un seul exemplaire original, sans copie(s) de la commande (dont le numéro doit déjà figurer sur la facture).

16.2 cession de Créances - nantissement

Dès qu'il en a connaissance, l'Opérateur Commercial communique à l'Opérateur d'Immeuble toutes les informations relatives à toute(s) cession(s) de créance(s) ou nantissement(s) auxquels il aura procédé.

Toutes informations relatives aux contrats de nantissements ou de cessions de créances sont adressées par écrit à l'Opérateur d'Immeuble, dont les coordonnées sont précisées en annexe 7 « Coordonnées de contacts », et ce, préalablement à la facturation et dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires précédant la date d'émission de la facture concernée.

Ainsi, pour la bonne exécution du Contrat, l'Opérateur Commercial devra impérativement communiquer à l'Opérateur d'Immeuble :

- La dénomination sociale ainsi que le n° de SIREN du cessionnaire ou créancier nanti;
- Les coordonnées du compte bancaire du cessionnaire ou du créancier nanti et copie du RIB associé.
- Le numéro du Contrat et le numéro de commande associé et la ou les factures concernée(s) par la cession ou le nantissement de créances,

étant précisé qu'il appartient à l'Opérateur Commercial de prendre toute disposition pour ne faire ouvrir par son cessionnaire ou le créancier nanti déclaré qu'un seul compte / un seul RIB pour les créances détenues auprès de l'Opérateur d'Immeuble cédées à ce cessionnaire ou nanties.

16.3 modalités de paiement

16.3.1 Paiement

Le paiement des factures s'effectue par prélèvement automatique (le formulaire est remis à l'Opérateur d'Immeuble sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal ou par virement sur le compte bancaire indiqué par l'Opérateur Commercial.

16.3.2 Date de paiement

Les sommes facturées sont payables dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'établissement de la facture.

L'Opérateur Commercial ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

16.3.3 Réclamation sur facture

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise à l'Opérateur Commercial par écrit à l'adresse indiquée à l'annexe 7 « Coordonnées de contacts ».

L'Opérateur d'Immeuble précise la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, l'Opérateur d'Immeuble s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article « date de paiement » des présentes les sommes correspondant aux montants non contestés.

Si la contestation est reçue par l'Opérateur Commercial avant l'échéance de paiement de ladite facture, alors cette contestation est suspensive du paiement des montants contestés. Si la contestation est transmise à l'Opérateur Commercial après l'échéance de ladite facture, cette contestation n'est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d'échéance de la facture s'appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée par l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial s'engage à répondre à la réclamation par écrit à l'Opérateur d'Immeuble.

En cas de rejet de la réclamation, l'Opérateur Commercial fournit à l'Opérateur d'Immeuble une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance de paiement serait dépassée au jour de la réponse de l'Opérateur Commercial.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article « date de paiement » des présentes, des pénalités et frais de recouvrement sont applicables par l'Opérateur Commercial dans les conditions définies à l'article « conséquences du défaut de paiement des factures » des présentes.

En cas de rejet de la réclamation, l'Opérateur d'Immeuble ne peut effectuer de retenue sur les factures émises par l'Opérateur Commercial postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

16.4 conséquences du défaut de paiement des factures

16.4.1 Principe

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, peut entraîner l'application par l'Opérateur Commercial des articles « pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement » et « suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles » des présentes.

16.4.2 Pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement

En cas de défaut de paiement de l'Opérateur d'Immeuble à la date d'exigibilité des factures, les sommes restant dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée comme suit :

- application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; ou
- application du taux d'intérêt légal multiplié par 3 si le taux défini ci-dessus venait à être inférieur au seuil plancher défini à l'article L441-10 du Code de Commerce.

Les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur Commercial dès le premier jour de retard de paiement et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l'article D441-5 du Code de Commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par l'Opérateur Commercial seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, l'Opérateur Commercial peut demander à

l'Opérateur d'Immeuble une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

article 17 - fiscalité

Les prix stipulés au Contrat sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, dus au titre du Contrat. La TVA exigible en France sera supportée par l'Opérateur d'Immeuble en plus des prix convenus au Contrat.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des Prestations.

Dans l'hypothèse où les Prestations seraient rendues au profit d'un établissement stable dont l'Opérateur d'Immeuble dispose dans un DOM, un TOM ou à l'étranger, le régime de TVA de ces Prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l'Opérateur d'Immeuble et sous condition d'acceptation par l'Opérateur Commercial, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du Contrat sera supportée par l'Opérateur d'Immeuble, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par l'Opérateur Commercial.

article 18 - responsabilité

L'Opérateur Commercial s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la Prestation. La responsabilité de l'Opérateur Commercial ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

18.1 responsabilité des Parties en cas de manquement contractuel

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que définis à l'article « Force majeure » des présentes, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci décrites dans le Contrat.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, celle-ci prend en charge les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, seules sont couvertes les pertes d'exploitation, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que l'atteinte à l'image, etc...

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne peut en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Dans la mesure où la responsabilité d'une des Parties serait retenue au titre du Contrat, le montant total des dommages-intérêts que celle-ci pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne serait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, la limite d'un (1) million d'euros par année contractuelle.

18.2 renonciation à recours

Chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond de responsabilité visé dans le Contrat..

En cas de préjudices matériels et immatériels indirects, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de faute volontaire ou dolosive.

article 19 - assurances

L'Opérateur Commercial déclare également être titulaire d'une assurance couvrant tous risques raisonnables liés à son activité dans le cadre de l'exécution du Contrat tant vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble que des tiers et ce auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance.

A ce titre, l'Opérateur Commercial déclare être notamment titulaire :

- d'une assurance « Responsabilité Civile » (couverture minimale de 7.000.000 Euros par sinistre sans sous-limite pour les dommages aux existants et sans exclusion incendie) couvrant les risques liés à son activité, et,
- d'une assurance couvrant ses responsabilités au titre de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'Opérateur Commercial fournit à première demande de l'Opérateur d'Immeuble une attestation d'assurance émanant d'une compagnie disposant d'une notation au moins équivalent à BBB+ attribuée par une des principales agence de notation et certifiant sa capacité à assumer les conséquences financières liées à l'exécution du Contrat et notamment les conséquences que pourraient occasionner ses actes, travaux, omissions ou équipements. Cette attestation d'assurance précise la nature et les montants garantis par sinistre par année d'assurance.

article 20 - force majeure

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux répondant aux critères définis par le Code Civil et ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où joue la force majeure. Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs, chaque Partie peut résilier la partie du Contrat impactée par le cas de force majeure après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, sans qu'aucune indemnité ou pénalité ne puisse être invoquée par l'une des Parties.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforcent de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

article 21 - résiliation

21.1 résiliation en cas de résiliation du Contrat d'Accès

A l'arrivée du terme ou en cas de résiliation anticipée du Contrat d'Accès, le Contrat sera résilié de plein droit sans formalité. En revanche l'extinction du Contrat, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la résiliation du Contrat d'Accès.

21.2 suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement suffisamment grave d'une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre Partie est en droit de suspendre tout ou partie du Contrat, et/ou de suspendre la réalisation des commandes concernées en cours ou des commandes à venir.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié audit manquement dans un délai de 30 jours calendaires suivant la mise en œuvre de cette suspension, la Partie lésée pourra, à ses risques et périls, résilier de plein droit et avec effet immédiat, compte tenu du manquement concerné, tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie défaillante et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

21.3 résiliation pour convenance

Chaque Partie peut résilier à tout moment tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

21.4 effets de la résiliation

Outre les cas visés à l'article 1230 du Code Civil, la résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la propriété intellectuelle, à la responsabilité ainsi qu'à l'utilisation des données décrites au Contrat.

Lorsque le Contrat est résilié, l'Opérateur Commercial établit le solde du compte à la date de résiliation.

En cas de résiliation du Contrat, les commandes en cours sont maintenues. Dans ce cas, les stipulations du Contrat demeurent en vigueur jusqu'à la fin de l'exécution des commandes.

article 22 - cession ou transfert

Aucune des Parties ne peut céder ou transférer à un tiers, l'un quelconque de ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

article 23 - confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tout document contractuel ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat (ci-après dénommées « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les 5 années qui suivront la cessation de fourniture des Prestations y afférents, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du Contrat et,
- ne soient pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel et,
- a contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes.

23.1.1.1 Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

article 24 - preuve

24.1 signature électronique

Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée le cas échéant par les Parties :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

24.2 écrits

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre du Contrat concerné au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données étant entendu que l'Opérateur Commercial peut apporter la preuve contraire en cas de contestation des données de l'Opérateur d'Immeuble.

article 25 - communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finals entre leur services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finals.

article 26 - marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou de faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

article 27 - protection des données à caractère personnel

Les Parties conviennent d'appliquer au Contrat les stipulations Contrat Cadre relatif à la protection des Données Personnelles.

article 28 - loi applicable - règlement des litiges

Le Contrat est soumis à la loi française.

Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du Contrat sont soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du domicile de l'Opérateur d'Immeuble, auquel les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

article 29 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties restent liées par les autres stipulations du Contrat et s'efforcent de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du Contrat.

article 30 - non renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulation(s) du Contrat ne peut en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

Fait en deux originaux paraphés et signés.

A _____, le
L'Opérateur Commercial
(nom et qualité du signataire)

A _____, le
L'Opérateur d'Immeuble
Philippe GUIMBRETIERE,
Directeur